

Temps de travail minimum requis pour un chèque déjeuner ?

Un employeur peut-il retirer des chèques déjeuners en dessous d'un certain nombre d'heures de travail par jour?

Mon activité fait qu'il m'arrive de travailler moins de 6h par jour entre la matinée et l'après-midi, Hors mon employeur ne donne les chèques déjeuners qu'au-dessus de 6h effectives par jour. Est-ce légal?

Vous posez en fait 2 questions différentes :

- quel est le critère d'attribution des TR selon les horaires de travail ? (vos 6h de travail)
- peut-on faire une différence entre ses salariés dans l'attribution des TR ? (puisque votre employeur semble faire une différence entre ceux qui travaillent plus de 6h et les autres).

Voici ce qu'en dit la Commission Nationale des Titres Restaurant.

Les horaires de travail du salarié conditionnent-ils l'attribution de titres-restaurant

OUI - Si la durée du contrat dont est titulaire le salarié - CDI , CDD - n'affecte pas l'attribution éventuelle de titres-restaurant, celle-ci est, par contre, directement dépendante des horaires de travail du salarié : la réglementation en vigueur posant comme principe que le repas au règlement duquel le titre-restaurant est destiné doit être " compris dans [l'] horaire de travail journalier " (article 3 alinéa 2 du décret n°67.1165 du 22/12/1967) le salarié ne peut se voir attribuer un titre-restaurant que pour les jours où il est effectivement présent à son poste de travail.

Il découle de cette règle que le personnel dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas ne peut prétendre aux titres-restaurant. La journée de travail du salarié, quelle que soit son amplitude, doit être entrecoupée d'une pause consacrée à son repas.

Si les horaires, tels que définis dans le contrat de travail, donnent au salarié la possibilité de prendre son repas - repas de déjeuner ou de dîner - soit avant le commencement de sa journée de travail, soit après la fin de cette journée de travail, le salarié n'a pas droit aux titres-restaurant.

Il en est ainsi, par exemple pour un salarié qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi.

En revanche, si l'intéressé reprend son activité après la pause prévue dans le contrat de travail pour la restauration du salarié, il a droit à un titre-restaurant (cf. réponse ministérielle n°19169 du 23 février 1987 Journal Officiel du 20 juillet 1987 - réponse ministérielle n°68222 du 13 mai 1985 Journal Officiel du 1er juillet 1985).

Source : http://www.cntr.fr/V2/quest_rep/tr_employe.php

L'employeur peut-il subordonner l'attribution ou la valeur des titres en fonction de critères particuliers (position hiérarchique, éloignement du domicile du salarié,...) ?

Le titre-restaurant est considéré comme un avantage social, et il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par la réglementation, à savoir sur la base d'un titre par jour de travail effectif. (articles 3 et 6 décret n° 67.1165 du 22 décembre 1967).

Toutefois, en l'absence de disposition contraire de la réglementation, un employeur pourrait décider de n'attribuer des titres-restaurant qu'à une partie de ses salariés dès lors que les salariés qui n'en seraient pas attributaires se verraient allouer une indemnité d'un montant équivalent à celle de sa participation financière dans le titre-restaurant.

De même, rien n'interdit à l'employeur de prévoir une tarification différente en fonction de l'éloignement du lieu de travail par rapport au domicile des salariés (cf. en ce sens : arrêt Cour de Cassation Ch. sociale "Mme Angelier et autres versus ASSEDIC de Belfort Montbelliard et Haute-Saône du 22 janvier 1992).

Il convient toutefois de veiller, dans le cas d'attribution sélective, à ce que soit respecté "le principe d'équivalence de l'avantage accordé" afin qu'aucun salarié de l'entreprise ne soit désavantagé au regard de l'aide à la restauration qui est apportée par l'employeur.

Source : http://www.cntr.fr/V2/quest_rep/tr_employeur.php

